IMT Nuremberg Archives

H – 5053

International Court of Justice

H5053 - 0002



# Q U A L I F I C A T I O N

J'en ai fini avec l'exposé des faits. Cet exposé a consisté en une aride énumération de crimes, d'atrocités, d'exactions de toutes sortes que je vous ai volontairement présentée dépouillée de tout artifice oratoire. Les faits ont une éloquence profonde et qui suffit.

Ces faits sont, me semble-t-il, définitivement acquis. Je ne crois pas que la défense, ni l'histoire, même allemande puissent en écarter l'essentiel. Ils seront sans doute, l'objet de critiques. Nos preuves ont été hâtivement rassemblées, dans un pays ruiné, dont tous les moyens de communications avaient été anéantis par un ennemi en fuite, dans un pays où chacun était plus préoccupé de préparer l'avenir que de se pencher sur le passé, même pour en tirer vengeance, car l'avenir c'est la vie de nos enfants, et le passé n'est que morts et destructions. Pour toute la France, pour chaque Pays de l'Ouest, les exigences de la vie quotidienne, la difficulté de préparer des jours meilleurs, redonnent tout leur sens à la sentence désabusée de l'Ecriture "Sinite mortuos sepellire

...

H5053 - 0003



...sepellire
mortuos" et voici pourquoi, malgré tous nos efforts, toute notre application à prépa rer l'oeuvre de Justice qu'exigent la France et la conscience universelle, nous n'avons pu être plus complets, voici pourquoi des erreurs de détails ont pu se glisser dans notre travail. Mais les redressements que le temps et la défense opèreront ne seront qu'accessoires. Ils n'empêcheront point que des millions d'hommes auront été déportés, affamés, exténués de travail et de privations, avant d'être mis à mort comme un béta il sans valeur, que d'innombrables innocents auront été martyrisés avant d'être livrés au bourreau. Les redressements toucheront aux circonstances de temps, parfois de lieu, ils ne changeront en rien à l'essentiel des faits s'ils en modifient quelques détails. Les feuilles tombent et la forêt n'en demeure pas moins.

Mais ces faits étant acquis dans leur ensemble, il nous reste à parachever notre tâche en leur donnant une qualification juridique, en les analysant par références à la règle juridique dont ils sont une violation et en précisant les inculpations, en d'autres termes, en fixant les responsabilités de chaque accusé, par rapport à une loi.

Quelle loi appliquerons-nous ?

Pris un à un et détachés de la politique systématique qui les a conçus, voulus, ordonnés comme moyen de domination, par la terreur,

p ...

H5053 - 0004



... terreur
puis au-delà comme moyen ~~de~~ d'extermination pure et simple, ~~chacun de~~ ces faits constitue autant un crime de droit commun qu'une violation des Lois et coutumes de la guerre et du Droit des gens. Tous pourraient donc être qualifiés séparément comme violation d'une convention internationale et d'une disposition pénale de l'un quelconque de nos droits positifs internes; mieux, tous pourraient être qualifiés comme violation d'une règle de ce droit commun, dégagée de chacun de nos droits internes par M. de MENTHON dans son discours; de ce droit commun, proposé en dernière analyse par lui comme fondement, comme racine de la coutume internationale, qui au-delà de la Charte même, est et reste l'unique guide de vos décisions.

Mais il convient d'observer que ce droit commun, issu de nos droits positifs et comme nos droits positifs, châtie à titre principal les actes matériels. Or, tous nos accusés sont demeurés physiquement étrangers à chacun des faits criminels que dans l'ubiquité de leur puissance, ils ont multipliés à travers le monde. Leurs volontés ont commandé, mais comme le rappelait Monsieur le Juge JACKSON, ils n'ont jamais rougi leurs mains du sang de leurs victimes. Ainsi, si nous nous refèrions uniquement à nos droits positifs - et spécialement à notre droit interne français - les

...

H5053 - 0005



...les
accusés ne pourraient, dans aucun cas, être considérés comme auteurs principaux, mais seulement comme complices "ayant provoqué à l'action par abus d'autorité ou de pouvoir". Tout cela combien contraire à l'idée que chaque homme de nos Nations se fait de la culpabilité des principaux criminels de guerre. Résoudre ainsi le problème serait singulièrement rétrécir le champ de la responsabilité de chacun des accusés. Elle apparaîtrait comme accessoire, là où elle est principale, elle apparaîtrait fragmentaire, alors que pour être bien déterminée elle doit être présentée en une seule fois, dans l'ensemble de leurs pensées, (de leurs intentions) et de leurs actes de Chefs du Gouvernement nazi, concevant, voulant, ordonnant ou tolérant le développement de la politique systèmatique de terreur et d'extermination dont chaque fait pris en lui-même n'est qu'un aspect particulier, n'est qu'un élément consitutif. Ainsi, une référence pure et simple au droit commun ne nous permet pas de serrer d'assez près la réalité. Si elle n'omet aucun des faits coupables en tant que fait, elle laisse de côté des éléments psychologique et ne nous donne pas une vue complète de la culpabilité des accusés en une formule synthétique embrassant toute la réalité. C'est qu'aussi bien le droit commun exprime un certain état de la morale commune,

...

H5053 - 0006



... commune admise dans les nations civilisées, comme loi des rapports de citoyens entre eux. P rofondément imprégné d'individualisme, ce droit commun n'est pas adéquat aux exigences de la vie collective que la morale internationale doit gouverner. C'est qu'encore, le droit commun, fondement de notre coutume, est figé dans un statisme cartésien, alors que votre coutume, reste riche de tout le devenir du droit international pénal. La Charte, n'a pas fixé la façon dont nous devons juridiquement qualifier les faits que je vous ai exposés. En créant votre Tribunal, les auteurs de la Charte se sont contentés de fixer les bornes de votre compétence : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes contre la paix; encore, n'ont-ils pas donné une définition exha ustive de chacun de ces crimes. Reportez-vous sur ce point à l'article 6 paragraphes B et C du statut de votre Tribunal il ne donne qu'une énumération indicative. C'est que les auteurs de la Charte se sont souvenus que le droit pénal international n'en est encore qu'à ce premier stade de la naissance d'une coutume, où le droit se forme par réaction contre le fait, où le juge n'apparaît que pour sauver le criminel de la vengeance individuelle, où la Loi n'est dite que par le Juge et où la peine ne s'appuie que sur la conscience du juge. Ainsi, les

...

H5053 - 0007



les auteurs de la Charte se sont-ils abstenus de nous fixer un mode de qualification, par référence au droit commun ou au contraire à la coutume. Ils ne vous ont point dit :

" Vous prendrez un à un les faits
" criminels qui vous sont proposés, et
" chaque fait pris en lui-même sera
" isolé des autres pour être qualifié
" par référence à une disposition
" d'un droit interne quelconque ou à
" une synthèse des droits internes don-
" nant le droit commun."

Ils ne vous ont point dit davantage :

" Vous prendrez ces faits criminels
" épars, vous les grouperez pour n'en
" faire qu'un seul crime, dont la défi-
" nition respectueuse en gros des règles
" du droit commun sera essentiellement
" commandée par l'intention unique ou
" le but poursuivi sans que vous vous at-
" tardiez à rechercher par analogie des
" précédents dans les différents droits
" internes qui ne s'appliquent d'ailleurs
" qu'à une tout autre matière."

Les auteurs de la Charte vous ont laissé libres, entièrement libres dans les limites de la coutume et par voie de conséquence, nous-mêmes, dans les mêmes limites, nous sommes libres de vous proposer telle qualification

...

H5053 - 0008



qualification
qui vous paraîtra la plus pratique, qui vous paraîtra serrer de plus près la réalité mouvante des faits dans leurs relations avec les principes généraux du droit et les grandes règles de la morale, qui, nous semblera de nature à satisfaire le mieux aux exigences de la conscience humaine exprimées par l'opinion publique internationale, dûment éclairée sur les atrocités hitlériennes, qui enfin restera dans la ligne de la coutume internationale pénale. Cette coutume est en voie de formation certes, mais si ce Procès est sans exemple, les problèmes qui s'y débattent se sont déjà posés et des juristes, vos prédécesseurs, leur ont déjà donné des solutions. Ces solutions constituent des précédents, et à ce titre, forment les premiers éléments de votre coutume. Dans leur mémoire à la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions, (Conférence de la Paix 1919-1920), MM. LARNAUDE ~~et de LAPRADELLE~~ écrivaient :

" Le droit criminel n'a pu prévoir que
" par un singulier défi aux lois essen-
" tielles de l'humanité, de la civilisa-
" tion, de l'honneur, une armée put sys-
" tématiquement en vertu des instructions
" mêmes de son souverain, se livrer aux
" actes auxquels l'ennemi n'a pas craint
" de demander sans succès, la victoire.
" Jamais donc, le droit criminel interne

...

H5053 - 0009



interne

" n'a pu préparer des dispositions qui
" permissent de réprimer des actes pa-
" reils. Et l'on doit cependant, dans
" l'interprétation de toute loi, s'at-
" tacher à l'intention du législateur...
" Si, dans quelques cas déterminés,
" particulièrement favorables on arri-
" vait à saisir des responsables indivi-
" duels dont l'Empereur pourrait être par
" extension considéré comme complice, on n'
" arriverait, et non sans difficulté,
" qu'à rétrécir le champ de la responsa-
" bilité qu'il porte en la limitant à
" quelques cas précis... C'est prendre
" la question Guillaume II" par un bien
" petit côté, c'est la rapetisser que de
" la ramener aux proportions d'une affaire
" de cour d'assises ou de conseil de guer-
" re... La Haute Justice que le monde an-
" xieux attend ne serait pas satisfaite,
" si l'Empereur allemand n'était jugé
" que comme complice ou même co-auteur
" d'un crime de droit commun. Ce sont
" ses actes de chef d'Etat qui doivent
" être déférés conformément à leur vérita-
" ble caractère juridique..."

Mais, à peu de chose près, tout cela n'est-il pas implicitement contenu dansle dernier paragraphe du Statut de votre Tribunal :

...

H5053 - 0010

1239

CD/RL

... Tribunal.

" Les dirigeants, organisateurs, provo-
" cateurs ou complices qui ont pris
" part à l'élaboration ou à l'exécution
" d'un plan concerté ou d'un complot pour
" commettre l'un quelconque des crimes
" ci-dessus définis (Crimes contre la paix,
" crimes de guerre, crimes contre l'humani-
" té), sont responsables de tous les ac-
" tes accomplis par toutes personnes en
" exécution de ce plan.

Au demeurant tout cela est rigoureusement conforme au fait allemand primordial du "Führertum", qui reporte toute responsabilité sur le chef et sur ceux qui sont au point de départ, avec le chef, à l'origine des impulsions.

Ainsi donc, pouvons-nous, en serrant d'aussi près que possible la réalité, en appliquant la Charte du 8 août et l'article 6 du Statut de votre Tribunal, en respectant les règles du droit commun définies par notre Chef M. de MENTHON, et en suivant la coutume qui s'esquisse en matière de droit pénal international, requérir votre Tribunal de déclarer tous les accusés coupables d'avoir en leur qualité de principaux chef hitlériens du peuple allemand, conçu, voulu, ordonné ou seulement toléré par leur silence que des assassinats ou autres actes inhumains, soient systèmati

...

H5053 - 0011



..quement commis, que des violences sur des prisonniers de guerre ou des civils soient systèmatiquement exercées, que des dévastations sans justification soient systèmatiquement commises comme moyen délibéré d'accomplir leur dessein de dominer l'Europe et le monde par la terreur et d'exterminer des populations entières, afin d'étendre l'espace vital du peuple allemand.

Plus spécialement, nous vous requèrons de dire GOERING, KEITEL et JODL coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein en ordonnant la prise et l'exacution d'otages, en violation de l'article 50 de la Convention de La Haye qui prohibe les sanctions collectives et les représailles,

De dire KEITEL, JODL, KALTENBRUNNER, Seyss Inquart RIBBENTROP BORMANN, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein

1°) en ordonnant l'assassinat terroriste de civils innocents.

2°) l'exécution sans jugement et la torture, jusqu'à ce que mort s'ensuive de membres de la Résistance.

et 3°) en ordonnant des dévastations sans justification.

De dire GOERING, KEITEL, JODL, SPEER et SAUCKEL coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein en exposant la santé et la vie des prisonniers de Guerre, notamment

...

H5053 - 0012



... notamment
en les soumettant à des privations et à des sévices, en les exposant ou en tentant de les exposer à des bombardements ou à d'autres risques de guerre.

De dire GOERING, KEITEL, JODL, KALTENBRUNNER, et BORMANN coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant personnellement ou en provoquant l'établissement d'ordres tendant à l'assassinat terroriste ou au lynchage par la population de certains combattants, plus particulièrement des aviateurs et des membres de groupes de commandos, ainsi qu'à l'assassinat terroriste ou à l'extermination lente de certaines catégories de prisonniers de guerre.

De dire KEITEL coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein en prescrivant la déportation de civils innocents et en appliquant à certains le régime "N.N" qui les vouait à l'extermination.

De dire JODL coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant l'arrestation en vue de la déportation des Juifs du Danemark.

De dire FRANCK, ROSENBERG, STREICHER, von SCHIRACH, SAUCKEL, FRICK et HESS, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en justifiant l'extermination des

...

H5053 - 0013



... l'extermination des Juifs, ou en élaborant un statut à l'usage, de ceux-ci en vue de leur extermination.

De Dire GOERING coupable d'avoir pris par à l'exécution de ce dessein :

I°) En créant les camps de concentration et en les plaçant sous le contrôle de la Police d'Etat. Dans le but de débarrasser le national-socialimse de toute opposition.

2°) En tolérant puis en approuvant les expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la, compression, la décompression, expériences effectuées avec du matériel fourni par la Luftwaffe et sous son contrôle par le Docteur RASCHER, médecin de la Luftwaffe, détaché à cet effet au camp de concentration de DACHAU sur des déportés sujets involontaires des dites expériences auxquelles il s'est associé en tant que Chef.

3°) En utilisant d'une fa çon massive les internés à des travaux exténuants dans des conditions inhumaines dans des usines d'armement de la Luftwaffe.

De dire SPEER coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein en utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants dans des conditions inhumaines dans les usines d'armement. (Doc.1584 PS - Déclaration du témoin BOIX à l'audience du 29.1.46)

De dire BORMANN, coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein pour avoir participé à l'extermination des internés des camps de concentration. -(Document 654 PS). En ce qui concerne : Doenitz +

+ Raeder, Von Papen Von Neurath, Fritsch et Schacht, nous nous associons aux conclusions de nos collègues Britanniques et Américains

Et à l'occasion des actes sus-qualifiés, nous vous requerrons encore, conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut de votre Tribunal

....

H5053 - 0014



...d'armements.

De dire l'O.K.W et l'O.K.H coupables de l'exécution de ce dessein pour avoir ordonné et participé à la déportation de civils innocents des Pays occupés de l'Ouest.

De dire l'O.K.W, l'O.K.H et l'O.K.L coupables de l'exécution de ce dessein en participant à l'élaboration de la doctrine des otages comme moyen terroriste et en prescrivant la prise et l'exécution d'otages dans les Pays de l'Ouest, en ~~fixant~~ ramenant à un niveau avilissant les conditions matérielles de vie des Prisonniers de Guerre, en privant ceux-ci des garanties qui leur étaient accordées par la coutume internationale et le droit international positif, en ordonnant ou en tolérant l'utilisation des Prisonniers de Guerre à des travaux dangereux ou en relation directe avec les opérations militaires, en ordonnant l'exécution de prisonniers évadés ou tentant de s'évader, et celle des membres de groupes de commandos, en donnant aux SS et au SD, des directives pour l'extermination des aviateurs.

De dire l'O.K.L coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein,

1°) en utilisant d'une façon massive les internés des camps de concentration à des travaux exténuants dans des conditions inhumaines dans des usines d'armement de la Luftwaffe;

...

H5053 - 0015



de la Luftwaffe;

2°) en participant à des expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compression, la décompression, expériences pour le compte de la Luftwaffe, conduites par le docteur RASCHER, médecin de la Luftwaffe, détaché au camp de concentration de DACHAU.

(Documents : 343 PS - 1610 PS - 669 PS - L.90 - 668 PS - U.K 56 - 835 PS - 834 PS - F. 278 B)

De dire les SS et le SD coupables de l'exécution de ce dessein pour avoir déporté et participé à la déportation de civils innocents des Pays occupés de l'Ouest et de les avoir torturés, assassinés et exterminés par tous les moyens dans les camps de concentration.

De dire les SS, le SD et la Gestapo coupables de l'exécution de ce dessein en donnant des ordres directs pour l'exécution ou la déportation en vue de l'extermination lente des membres de groupes de commandos, des aviateurs, des prisonniers évadés, réfractaires au travail ou rebelles à l'ordre nazi, en interdisant la répression des actes de lynchage commis par la population allemande à l'égard d'aviateurs abattus.

...

H5053-0016



...abattus.

Dire les SS, le SD et la Gestapo coupables d'avoir torturé et exécuté sans jugement des membres de la Résistance.

Dire les mêmes organisations et en outre, l'O.K.W et l'O.K.H, en collusion avec les SS, le SD et la gestapo. coupables d'avoir commis ou ordonné des massacres et des dévastations sans justification.

( Faits - Documents 1063 PS - F 285 - R. 91 - R 129 - 1553 PS - L 7 - F.185 A.)

De dire la Gestapo coupable d'avoir participé à l'exécution de ce dessein par la déportation des civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par les tortures et les assassinats qu'elle a commis à leur encontre.

De dire le Gouvernement du Reich (Reichsregierung) et les corps dirigeants du parti national-socialiste, coupables d'avoir dans le but de dominer l'Europe et le monde, conçu, et préparé ~~et participé à~~ l'extermination systèmatique de civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par la déportation et l'assassinat dans des camps de concentration, et d'y avoir participé

Dire le Corps des dirigeants du parti national-socialiste et le Gouvernement du Reich coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde par la terreur, systèmatiquement conçu et provoqué les tortures, exécutions sommaires, massacres et dévastations ~~sens raison ci-dessus décrite~~ injustifiés.

...

H5053 - 0017



...décrits.

De dire le Gouvernement du Reich et le Corps des Chefs politiques du Parti nazi, coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde, conçu préparé et participé à l'extermination de combattants réduits à merci, à la démoralisation, à l'exploitation intensive et à l'extermination de prisonniers de guerre.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

FRENCH

Filed 31st January 1946
I Dmc Thoraitt
for General Secretary

H-5053

# DOSSIER D'AUDIENCE

End of "Actions Terroristes contre les patriotes"

TERRORIST ACTION AGAINST PATRIOTS

*Le Procureur Général :*

**R. F.**

J. H. 502063.

H5053 – 0018